

PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TEINTURERIE
DES FRANCS des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à
TOURCOING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 autorisant la S.A. TEINTURERIE DES FRANCS - siège social : 43 rue de la Fin de la Guerre - B.P. - 59336 TOURCOING CEDEX - à exploiter, à la même adresse, une teinturerie et impression de matières textiles ;

VU le rapport en date du 15 janvier 2003, de Monsieur directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'au titre des rejets d'eaux résiduaires autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé, la S.A. TEINTURERIE DES FRANCS rentre dans le cadre de l'article 68.II de l'arrêté ministériel intégré du 02 février 1998 modifié qui prévoit que, pour les installations existantes dont les flux de pollution autorisés dépassent les valeurs indiqués aux articles 59 et 60, un arrêté complémentaire fixe pour les substances concernées des valeurs-limites de rejets devant être respectées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre cet arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**ARTICLE 1**

La S.A. TEINTURERIE DES FRANCS, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé au 43, rue Fin de la Guerre - B.P. n°353 - 59336 TOURCOING CEDEX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2

A compter du 01 mars 2003, les articles 3.3.2.1 à 3.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

2.1 - Rejets en eaux résiduaires

Ils transitent par le réseau d'assainissement urbain, et sont dirigés vers la station d'épuration collective de Neuville-en-Ferrain.

2.1.1- Débits maximaux

Moyenne mensuelle : 1 340 m³/jour;
Journalier : 1 850 m³/jour;
Horaire : 140 m³/h.

2.1.2 Valeurs maximales

Jusqu'au 30 septembre 2004 :

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	3028	1 860
DBO ₅	1138	820
MeS	259	200
N global	190	140
Hydrocarbures totaux	9,25	5
AO _x	1,85	1
P total	92,5	50
Sulfates	1295	700
Chlorures	5550	3 000

Du 01 octobre 2004 au 31 mai 2006 :

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	1387,5	750
DBO ₅	555	300
MeS	259	200
N global	185	100
Hydrocarbures totaux	9,25	5
AO _x	1,85	1
P total	37	2
Sulfates	1295	700
Chlorures	5550	3 000

A partir du 01 juin 2006 :

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	231,25	125
DBO ₅	37	20
MeS	37	20
N global	18,5	10
Hydrocarbures totaux	9,25	5
AO _x	1,85	1
P total	18,5	10
Sulfates	1295	700
Chlorures	5 550	3 000

ARTICLE 3

L'article 3.3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 est abrogé.

ARTICLE 4

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévus à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

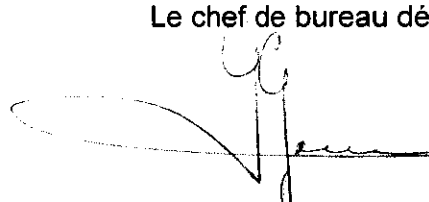
- Monsieur le maire de TOURCOING,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

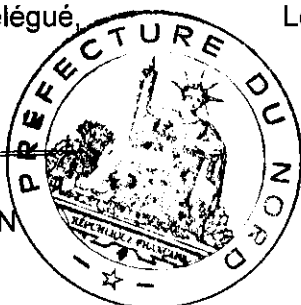
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 18 mars 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX